

MUNICIPALITÉS  
Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis,  
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



## PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le neuvième jour de décembre deux-mille-vingt-quatre, à 19 h 15, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

### RÉSOLUTION NUMÉRO 12513-12-2024 TNO

Adoption du règlement numéro 2024-430 TNO *Règlement modifiant le règlement numéro 2020-384 TNO Règlement sur la gestion contractuelle – TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le règlement numéro 2024-430 TNO intitulé *Règlement modifiant le règlement numéro 2020-384 TNO Règlement sur la gestion contractuelle – TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie* a été transmis aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie plus de deux jours juridiques avant la séance ordinaire ;

CONSIDÉRANT QU'au début de la séance, des copies du projet de ce règlement ont été mises à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la MRC présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, approuve le règlement numéro 2024-430 TNO intitulé *Règlement modifiant le règlement numéro 2020-384 TNO Règlement sur la gestion contractuelle – TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) GUY BERNATCHEZ, PRÉFET  
(S) MARYSE LÉTOURNEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

*Copie certifiée conforme  
(Sous réserve de son approbation)  
À Sainte-Anne-des-Monts  
Ce 17<sup>e</sup> jour de janvier 2025*

La directrice générale et greffière-trésorière,

  
Maryse Létourneau

Destinataire (s) : - Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trés., MRC HG  
(pour un suivi auprès du MAMH)

c.c. - M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC HG

MUNICIPALITÉS  
Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis,  
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



## PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le neuvième jour de décembre deux-mille-vingt-quatre, à 19 h 15, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-430 TNO

Règlement modifiant le règlement numéro 2020-384 TNO *Règlement sur la gestion contractuelle – TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2020-384 TNO sur la gestion contractuelle a été adopté par la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du Code municipal du Québec relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier le règlement numéro 2020-384 TNO intitulé *Règlement sur la gestion contractuelle – TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie* pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 27 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 12513-12-2024 TNO intitulée *Adoption du règlement numéro 2024-430 TNO ``Règlement modifiant le règlement numéro 2020-384 TNO Règlement sur la gestion contractuelle – TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie``* ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, statue et ordonne que le règlement portant le numéro 2024-430 TNO soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

1. L'article 10 du règlement numéro 2020-384 TNO sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

10. Rotation - Mesures

- a) Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la MUNICIPALITÉ, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

- b) Pour les contrats de gré à gré, la MUNICIPALITÉ favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la MUNICIPALITÉ favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.
  - c) Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la MUNICIPALITÉ révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la MUNICIPALITÉ d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la MUNICIPALITÉ peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.
  - d) Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la MUNICIPALITÉ peut conclure un contrat avec un autre concurrent.
2. Le règlement numéro 2020-384 TNO sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'article 10.1:

10.1 Rotation – Contrats au-delà de 25 000,00 \$

Lorsque la MUNICIPALITÉ utilise la mesure de l'article 10 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000,00 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

3. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie. De plus, ce règlement est transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE NEUVIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-QUATRE.

(S) GUY BERNATCHEZ, PRÉFET  
(S) MARYSE LÉTOURNEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

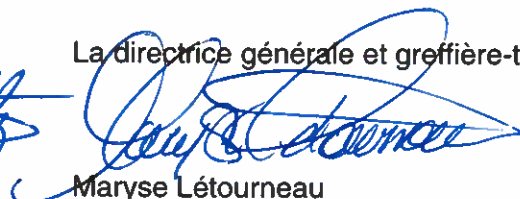
*Copie certifiée conforme  
(Sous réserve de son approbation)  
À Sainte-Anne-des-Monts  
Ce 17<sup>e</sup> jour de janvier 2025*

Le préfet,

La directrice générale et greffière-trésorière,



Guy Bernatchez



Maryse Létourneau

Destinataire (s) : - Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trés., MRC HG  
(pour un suivi auprès du MAMH)

c.c. - M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC HG